DIRECTIVE DU CONSEIL DE FONDATION SUR L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

EN VIGUEUR DÈS LE 1ER JANVIER 2021

ÉDITION 2020

CIEPP
Caisse Inter-Entreprises
de Prévoyance Professionnelle
ZKBV - Zwischenbetriebliche Kasse für Berufliche Vorsorge
CIPP - Cassa Interaziendale di Previdenza Professionale

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 3

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION 3

ARTICLE 2 - EXERCICE DES DROITS DE VOTE 3

ARTICLE 3 - PRINCIPES DE DÉCISION 4

ARTICLE 4 - COMMUNICATION 6

PRÉAMBULE

La CIEPP considère que l'exercice des droits de vote est un élément essentiel pour influencer de manière positive la gouvernance et le positionnement des sociétés qu'elle détient en portefeuille. L'exercice des droits de vote et sa politique d'engagement constituent le cœur de l'action de la CIEPP en matière d'environnement, de social et de gouvernance (ESG).

Ses valeurs, ses principes d'investissement, son règlement de placement ainsi que la législation en vigueur guident la CIEPP dans son exercice des droits de vote.

L'exercice des droits de vote est réalisé avec pour objectif de défendre les intérêts des assurés, ce qui implique d'assurer durablement la prospérité de la CIEPP. Les positions de vote sont définies dans l'intérêt à long terme des entreprises, de leurs actionnaires et de la société civile.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'applique à l'exercice du droit de vote lors d'assemblées générales ordinaires et extraordinaires de sociétés domiciliées en Suisse et cotées en Suisse ou à l'étranger.

Elle s'applique également aux sociétés étrangères dans la mesure où la CIEPP peut exercer ses droits de vote. La priorité est d'exercer les droits de vote aux assemblées générales des sociétés dont les poids sont prépondérants au sein des portefeuilles.

La CIEPP s'assure que les droits de vote à l'étranger soient exercés au sein des fonds dans lesquels elle est investie. La diligence apportée à l'exercice des droits de vote est un critère de sélection des gérants.

ARTICLE 2 - EXERCICE DES DROITS DE VOTE

Le Conseil de fondation définit la politique et les processus pour l'exercice des droits de vote.

La Direction met en œuvre l'exercice des droits de vote sur la base de l'analyse des sociétés et selon les directives émises par le Conseil de fondation.

La CIEPP peut être conseillée par un expert ou toute autre organisation reconnue pour l'analyse des objets soumis aux votes des assemblées générales.

La CIEPP peut déléguer l'exercice des droits de vote à un prestataire spécialisé qui partage ses principes de vote.

ARTICLE 3 - PRINCIPES DE DÉCISION

3.1 RAPPORT ANNUEL ET COMPTES

Le rapport annuel et les comptes sont refusés s'ils ne satisfont pas aux normes usuelles, s'ils sont refusés par l'organe de révision ou si celui-ci émet des réserves, ainsi qu'en cas de publication tardive.

3.2 EMPLOI DU BÉNÉFICE

L'emploi du bénéfice proposé par le conseil d'administration est accepté si, compte tenu de la situation financière et de l'intérêt à long terme de la société, son utilisation est appropriée.

3.3 DÉCHARGE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET À LA DIRECTION

La décharge est refusée lorsque de graves manquements sont constatés selon les dispositions applicables du CO, lorsque la société enregistre de mauvais résultats commerciaux depuis longtemps, ou en cas de responsabilité personnelle des membres du conseil d'administration ou de la direction, en particulier si une poursuite judiciaire est en cours.

3.4 ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

De manière générale, les choix de la CIEPP ont pour objectif la constitution d'un conseil d'administration compétent, indépendant et disponible.

La CIEPP favorise la représentativité et la diversité des profils au sein du conseil d'administration.

En principe, les membres de la direction candidats à une élection au conseil d'administration sont refusés.

Par ailleurs, les candidats à une réélection qui siègent depuis plus de 16 ans au conseil d'administration et/ou ont 75 ans ou plus ne sont généralement pas soutenus.

De même, les candidats qui exercent un nombre excessif de mandats ne sont en général pas retenus.

3.5 ÉLECTION DU COMITÉ DE RÉMUNÉRATION

La CIEPP refuse de nommer au comité de rémunération les candidats qu'elle aurait écartés du conseil d'administration.

La réélection d'un membre est en principe acceptée si le rapport de rémunération de l'année antérieure a été jugé satisfaisant.

3.6 ÉLECTION DE L'ORGANE DE RÉVISION

La proposition du conseil d'administration concernant l'élection ou la réélection de la société de révision est refusée en cas de fautes constatées ou de conflits d'intérêts susceptibles de nuire à l'exercice indépendant du mandat.

Il en va de même si la durée du mandat est de 20 ans ou plus ou si des honoraires autres que ceux de la révision sont jugés excessifs.

3.7 AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL

Une augmentation de capital est généralement refusée lorsque les droits préférentiels de souscription ne sont pas garantis. Les rachats d'actions sont en général refusés lorsque le montant et la prime de rachat ne sont pas raisonnables.

Une réduction de capital est en principe refusée si elle n'est pas compatible avec l'intérêt à long terme de la majorité des parties prenantes.

3.8 MODIFICATIONS DES STATUTS

Les propositions du conseil d'administration sont en général refusées en cas de restriction des droits des actionnaires, si elles menacent l'égalité de traitement, ou créent des actions à droit de vote privilégié.

3.9 RAPPORT DE RÉMUNÉRATION

De manière générale, le rapport est refusé lorsque les rémunérations ne sont pas suffisamment alignées avec la performance, la stratégie, la taille et la complexité de la société.

De même, il est rejeté lorsque les rémunérations ne sont pas suffisamment transparentes et conformes à la législation en vigueur contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse.

Les rémunérations variables aux membres du conseil d'administration sont en principe refusées.

Les rémunérations variables aux membres de la direction excédant trois fois le montant de la partie fixe sont jugées excessives et en principe refusées.

3.10 RÉSOLUTION D'ACTIONNAIRES

Les résolutions d'actionnaires sont acceptées si elles respectent les principes de bonne pratique en matière de gouvernance et si elles sont compatibles avec l'intérêt à long terme de l'entreprise.

3.11 ÉLECTION DU REPRÉSENTANT INDÉPENDANT

Seul un candidat qui remplit les conditions légales est accepté.

ARTICLE 4 - COMMUNICATION

Un rapport annuel complet sur l'exercice des droits de vote est remis au Conseil de fondation.

La CIEPP met à disposition de ses assurés un rapport annuel synthétique sur l'exercice des droits de vote.

Au nom du Conseil de fondation

Le Président
Aldo Ferrari

Le Secrétaire
José Agrelo

Genève, le 18 décembre 2020

Rue de Saint-Jean 67 – Case postale 5278 – 1211 Genève 11
Tél. 058 715 31 11 – E-mail: ciepp@fer-ge.ch
Internet: www.ciepp.ch